# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## cumul emploi retraite

Question écrite n° 45970

### Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur la discrimination des personnes handicapées concernant le cumul emploi-retraite. La loi de financement de la sécurité sociale a entraîné le possible cumul emploi-retraite en supprimant notamment les limitations datant de 2003 en la matière : plafond au revenu antérieur et non reprise chez le même employeur avant 6 mois. Les caisses AGIRC-ARCCO ont décidé le 23 janvier 2009 d'appliquer le nouveau dispositif. Mais la CNAV ne l'applique pas encore. Les personnes percevant une pension d'invalidité semblent exclues de cette mesure. Un certain nombre de personnes handicapées ont souhaité garder une activité à temps partiel pour compléter une pension d'invalidité, mais très souvent, leur parcours professionnel ne leur permet pas de bénéficier d'une retraite suffisante. Nombreuses sont donc les personnes handicapées contraintes de cumuler emploi et retraite pour préserver un niveau décent de revenus. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de rétablir l'équité en ce domaine et l'application du droit commun aux personnes handicapées.

### Texte de la réponse

L'article 88-I de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2009 a introduit la possibilité à compter du 1er janvier 2009 de cumuler intégralement sous certaines conditions les revenus d'une activité professionnelle avec une pension de retraite dans le régime général d'assurance vieillesse, les régimes alignés et ceux des professions libérales, des agriculteurs et des fonctionnaires (art. L. 161-22, al. 1, du code de la sécurité sociale). L'article 88-II de la LFSS pour 2009 a abrogé les dispositions de l'article L. 352-1 du code précité. Ainsi, le service de la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou liquidée au titre de l'inaptitude au travail n'est plus soumis à une condition de ressources lorsque l'intéressé reprend une activité. En conséquence, les intéressés peuvent prétendre au cumul intégral entre retraites et revenus d'activité s'ils remplissent les conditions d'âge et de durée d'assurance, de cessation d'activité et de liquidation de l'ensemble de leurs pensions de retraite. À défaut, le cumul est autorisé dans les limites issues de la réforme de 2003. La situation des personnes handicapées au regard des règles de cumul d'une activité professionnelle avec une pension de retraite est donc désormais strictement identique à celle de tous les autres assurés. Enfin, dans un souci de favoriser un maintien dans l'emploi, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, une disposition qui permet de poursuivre le versement de la pension d'invalidité au-delà de 60 ans pour les personnes en activité. Cette disposition, qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat, permet de répondre à une demande ancienne des assurés concernés.

### Données clés

**Auteur :** Mme Michèle Delaunay
**Circonscription :** Gironde (2e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 45970
**Rubrique :** Emploi

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE45970

**Ministère interrogé :** Solidarité
**Ministère attributaire :** Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 7 avril 2009, page 3229
**Réponse publiée le :** 5 janvier 2010, page 193